

PRÉCIS HISTORIQUE

De l'Ordre Royal-Hospitalier-Militaire du SAINT - SÉPULCRE de Jérusalem.

PAR M. LE COMTE ALLEMAND,

Administrateur général de l'Ordre, Vice-Amiral, grand Officier de la Légion-d'Honneur, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, premier Vice-président de la Société Royale Académique des Sciences de Paris, etc.

DEPUIS la résurrection de Jésus-Christ ; les chrétiens ont eu la plus grande vénération pour les saints lieux.

Dès l'année 69 ou 70 après la mort du Christ, Saint-Jacques, premier évêque de Jérusalem, établit de pieux Cénobites auxquels il confia la garde du Saint-Sépulcre.

*

En 313, Sainte-Hélène, mère du grand Constantin, premier empereur chrétien, les érigea en hospitaliers.

D'autres ordres religieux-hospitaliers-militaires durent leur origine aux croisades; c'est en Orient qu'ils prirent naissance, et l'église ainsi que le chapitre du Saint-Sépulcre eurent, dès ce moment, la prééminence sur eux.

L'occupation des saints lieux par les infidèles suspendit pour quelque temps le culte qui leur était dû; mais bientôt les succès des croisés combattant pour leur délivrance furent si heureux et si rapides, que Godefroy de Bouillon, qui était à leur tête, entra victorieux dans Jérusalem, et y fonda un royaume sous la protection du roi de France. Il ne prit point le titre de roi, mais seulement celui de duc par la grâce de Dieu et avoué du Saint-Sépulcre. C'est ainsi qu'il se qualifie en écrivant à Pascal II, l'an 1099. (*Vide Baronius, tom. 12,*

fol. 4.) Les successeurs de Godefroy de Bouillon ont pris le titre de rois, et ce royaume est resté sous la protection de la France tant qu'il a duré.

Godefroy rétablit le culte et les églises en 1099, et réinstitua l'ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre.

Albert, chanoine d'Aix, s'exprime ainsi, *liv. 6, chap. 40*: « En 1099, le grand prince » de Jérusalem et les autres princes et barons rétablirent, dans l'église du Saint-Sépulcre du Seigneur, vingt frères qui devaient chanter perpétuellement l'office divin et y célébrer les saints mystères. »

On associa à ces religieux des militaires pour garder les saints lieux, et on les appela *chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem*. Ceux qui furent chargés de la garde du temple de Salomon reçurent la dénomination de *Templiers*; les Bénédictins de Saint-Jean-l'Aumônier, ensuite de Saint-Jean-Baptiste (*aujourd'hui l'ordre de Malte*),

destinés à tenir l'hôpital, furent placés à l'abbaye latine ainsi que leur ordre de chevalerie ; les Lazaristes, *in Eremo Lazarum* ; les Allemands firent construire une abbaye qu'on appela *Sainte - Marie des Teutons*. C'est ainsi que se sont formés les différens ordres hospitaliers-militaires divisés en trois classes, savoir : les chevaliers qui étaient les nobles ; les chapelains qui étaient les ecclésiastiques, et enfin les frères servans qui étaient tirés de la classe des notables non-nobles.

La priorité de l'église du Saint-Sépulcre sur celles qui furent établies à Jérusalem, a constitué la primatie de l'ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre sur tous ceux qui sont nés avec lui et après lui. Cette supériorité est encore constatée, comme on le verra plus loin, par diverses prérogatives qu'accordèrent à l'ordre les rois de Jérusalem, les rois de France, les papes et plusieurs souverains de l'Europe.

413x

Godefroy de Bouillon ayant fait dresser les assises de Jérusalem qui en sont les lois, statuts, usages et coutumes, et qui sont appelées par Guillaume, archevêque de Tyr, *Jus consuetudinarium quo regebatur regnum orientale*, leur donna la sanction publique dans une assemblée des états du royaume, et elles furent scellées de son sceau, de ceux du patriarche et du vicomte de Jérusalem. Ce corps de lois se nommait LES LETTRES DU SAINT-SÉPULCRE, parce que cette église, dépositaire de la plus précieuse relique, devint le trésor de la Couronne et des chartes, c'est-à-dire le principal dépôt des archives; usage que saint Louis a suivi en faisant bâtir la Sainte-Chapelle du Palais à Paris.

L'origine commune des ordres religieux eut pour base la piété, ensuite la charité à exercer envers les voyageurs en a fait des hospitaliers, et la nécessité de se défendre contre l'ennemi

commun, de garantir les pèlerins d'insultes sur les chemins, en a fait des ordres militaires.

Tous les auteurs qui ont écrit sur les croisades laissent entrevoir l'origine commune, canoniale et monacale des ordres hospitaliers - militaires de l'Orient ; mais l'ordre du Saint-Sépulcre, dit Jacques de Vitry : *His omnibus insignis locus ille præeminens inter alia loca sancta maximam obtinet privilegii dignitatem.* (*Gesta Dei per Francos.*) Cette glorieuse prééminence est confirmée par tous les actes émanés de l'autorité royale et par le récit des historiens les plus dignes de foi. On en trouve dans les assises de Jérusalem (*assises cccxxx*) et dans l'itinéraire de Benjamin de Tudelle une preuve convaincante. Il y est dit que le patriarche de Jérusalem, le chapitre du Saint-Sépulcre et le Mont des Olives fournissaient au ban de l'armée, au nom de l'ordre du Saint-Sépulcre, onze cent cin-

415

quante servans ou sergens d'armes, lorsque les Templiers n'en donnaient que cent cinquante, et l'ordre de St.-Jean (ordre de Malte) que cinquante.

Le chapitre de l'ordre du Saint-Sépulcre avait le droit d'élection des abbés et abbesses des autres ordres de Jérusalem, ce que confirme le pape Innocent III par sa lettre au patriarche (Albert). Ce chapitre concourait aussi à l'élection des patriarches.

Dans le Corps du Droit canon (*Corp. Jur. can.*, lib. 3, tit. 9, c. 4.), on voit encore que le patriarche de Jérusalem ne pouvait point faire l'élection des abbés et abbesses et autres personnatés de son église, sans le chapitre du Saint-Sépulcre, et que ce chapitre intervenait même dans la nomination des patriarches.

Au rapport de Jacques Bozio, frère d'un grand'croix de l'ordre de Malte, et auteur de l'Histoire de l'ordre de Saint-Jean, les

chevaliers du Saint Sépulcre demeuraient dans l'enceinte même de l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem; ils y avaient été institués par Godefroy de Bouillon, et l'habit de ces religieux chevaliers était un manteau blanc sur lequel ils portaient la croix rouge. Leur principale obligation, dit le même historien, *per quanto si ricoglio da alemni loro statuti manuscritti eh' in mio poter si ritrovano* (ainsi qu'on le recueille de leurs anciens manuscrits qui se trouvent en mon pouvoir), sont de garder l'église du Saint-Sépulcre, d'amasser les aumônes et les oblations des fidèles, dont ils prenaient la moitié pour la dépense de l'ordre, et employaient l'autre à racheter les chrétiens de l'esclavage. Les chevaliers du Saint-Sépulcre, continue Bozio, avaient un ambassadeur auprès du soudan d'Égypte, qui les instruisait du nombre, de la qualité et de la condition des chrétiens que les infidèles retenaient dans les fers. Ils fournissaient la rançon des chrétiens, soit des

415

biens de l'ordre du Saint-Sépulcre , soit des quêtes qu'ils faisaient faire dans toute l'étendue de l'Europe. Ils avançaient des sommes considérables pour la délivrance des gens riches, ils supportaient les frais de celle des pauvres.

C'est par suite de cette prééminence que Godefroy de Bouillon avait accordé à l'ordre du Saint-Sépulcre , comme une distinction particulière, le privilège de sceller ses actes en cire blanche de même que ceux émanés de la chancellerie du royaume. Dans la suite l'ordre des Templiers employa la cire rouge; celui de Saint Jean et de Sainte-Marie-Tentonique, la cire noire; celui de Saint-Lazare, la cire verte.

Bardouin I^{er}. , frère et successeur de Godefroy de Bonillon , confirma aux chevaliers du Saint-Sépulcre leurs titres et leurs privilèges, pour les récompenser de leur exactitude à garder le dépôt sacré qui

leur avait été confié , et pour assurer les passages aux pèlerins , et les défendre des infidèles. Ce même prince leur fit conserver leur habit blanc , comme marque de dignité , et leur donna une croix rouge potencée et cantonnée de quatre croisettes de même , pendante avec un ruban noir sur l'estomac , et appliquée sur le côté gauche de leur manteau ; il leur donna aussi la même marque dans leurs étendards.

L'ordre du Saint-Sépulcre acquit une telle considération , que non seulement la France , mais l'Allemagne , la Suède , la Pologne , l'Espagne , l'Italie , l'Angleterre , lui donnèrent des marques d'une protection particulière.

En 1131 , Alphonze , dit le Batailleur , roi d'Arragon , institua par testament *héritiers et successeurs de son royaume* le Saint-Sépulcre de Jérusalem et ceux qui étaient chargés de le garder.

4152

Les papes ont toujours également protégé l'ordre du Saint-Sépulcre. Innocent II étant mort en 1143, Célestin II, son successeur, prit cet ordre sous la protection de saint Pierre, et, par sa bulle du 10 janvier suivant, confirma les chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem dans les donations qui leur avaient été faites par Godfrey de Bouillon, Baudouin I, Baudouin II, ses successeurs, rois de Jérusalem, et par les patriarches.

Les succès obtenus par l'empereur Noradin, qui venait de s'emparer de la ville d'Edesse, firent craindre en Occident qu'il ne reprît les conquêtes des chrétiens. Louis VII, roi de France, protecteur du royaume de Jérusalem, se crut obligé de voler au secours de Baudouin, fils du comte d'Anjou et du Maine, vassal de la couronne de France, et en possession du royaume de Jérusalem. Le monarque français prit la croix en 1146; et, ayant laissé

le gouvernement de ses états à Raoul, comte de Vermandois, et au célèbre SUGER, abbé de Saint-Denis, il passa dans la Palestine avec une armée formidable.

Pendant son séjour à Jérusalem, en 1149, Louis VII donna à l'ordre du Saint-Sépulcre des statuts dont l'original est demeuré, conformément à ses intentions, dans le trésor du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Une copie authentique, collationnée sur cet original par M. d'Aramond, ambassadeur de France à Constantinople, et par le père Bonaventure Corsette, gardien du couvent des Cordeliers à Jérusalem, le 24 juillet 1549, fut déposée à Paris dans l'église du Saint-Sépulcre, rue Saint-Denis. Cette copie était, en outre, scellée des armes des chevaliers du Saint-Sépulcre, en cire blanche, et de celle de l'ambassadeur, en cire rouge. On voit par ces statuts que Louis VII distingue les chevaliers des voyageurs, gens de guerre, en donnant

4.152

aux uns à perpétuité, et aux autres pendant leur voyage, les privilèges des officiers commensaux de sa couronne.

Le monarque veut que les annônes du trésor du Saint-Sépulcre, provenant des chevaliers et des voyageurs, soient distribuées aux hôpitaux du Saint-Sépulcre, de Saint-Jean et de Saint-Lazare; ce qui confirme de nouveau la prééminence de l'ordre du Saint-Sépulcre, sur tous ceux qui dépendaient de l'hôpital-général de Jérusalem.

Le lieutenant du roi de France le représentait au Saint-Sépulcre de Jérusalem dans les cérémonies, les saints offices, etc.

En analysant les statuts donnés par Louis VII, on voit par le premier article que le roi déclare avoir délibéré de fonder en France l'ordre de chevalerie du Saint-Sépulcre de Jérusalem, d'ajouter au nom de roi très-chrétien celui de chef dudit ordre;

★

et qu'il exempte de tout impôt les chevaliers et gens de guerre du Saint-Sépulcre.

Par l'article 2, les chevaliers sont tenus de payer, à leur réception, chacun 30 écus couronne, et à part les cinq croix.

L'article 3 est relatif aux œuvres de dévotion.

Le quatrième article a pour objet spécial d'exciter les princes et le clergé à faire des aumônes pour la rédemption des chrétiens retenus en captivité par les infidèles. Il supplie aussi le pape de donner des indulgences à tous les princes, seigneurs et peuples chrétiens qui voudront contribuer au recouvrement des prisonniers.

L'article 5 prescrit aux chevaliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem d'aller faire le recouvrement des prisonniers. Il doit leur être délivré les deniers nécessaires provenant des aumônes, à la charge par eux

4152

d'en rendre compte au lieutenant du roi à Jérusalem, en présence des chevaliers dudit ordre.

En vertu des dispositions du sixième article, cent chevaliers doivent, de deux ans en deux ans, se rendre à Jérusalem pour assister le roi ou son lieutenant *ès affaires de la guerre contre les infidèles.*

Par l'article 7, un chevalier doit rester en ambassade auprès du soudan de Babylone, afin de s'enquérir du nombre des chrétiens captifs, et d'en poursuivre la délivrance par or ou argent, ou en échange des infidèles.

Par l'article 8, le roi déclare *qu'il veut porter chaque jour la croix dudit ordre sur ses vêtemens*, ainsi que les chevaliers et les voyageurs du Saint-Sépulcre la portent également, dans quelques lieux qu'ils se trouvent, pour être reconnus des princes et peuples chrétiens.

Par l'article 9, ce monarque *jure par sa foi et loi*, sur les saints évangiles, d'observer, faire observer, *sans en rien omettre*, ces statuts et ordonnances, qui seront aussi gardés et soigneusement accomplis par ses successeurs rois de France, *chefs et protecteurs* dudit ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, *chargeant leur conscience de cette obligation*. Il veut que les copies de ces ordonnances soient transportées en son royaume de France, et en ceux des princes ses amis, pour qu'ils les *voient, les révèrent et gardent fidèlement*.

Avant son départ de la ville de Jérusalem, Louis VII y établit un lieutenant, une chambre du conseil, un garde du trésor des chartes, et une correspondance avec le soudan de Babylone, pour le rachat des captifs; et, afin de mettre à exécution ses ordonnances en France, il amena avec lui vingt frères de l'ordre du Saint-Sépulcre, qu'il plaça à Saint-Samson.

4 B²

d'Orléans par lettres - patentes de 1152.

On a pu se convaincre, par tout ce qui précède, de l'ancienneté de l'ordre royal-hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem; on a reconnu sa priorité et sa prééminence sur tous les ordres d'Orient qui ont été créés avec lui ou après lui. On est demeuré persuadé que cet ordre est universel par toute la chrétienté, qu'il ne peut conséquemment jamais éprouver d'altération et encore moins de suppression. Enfin, on a eu occasion de remarquer que s'il avait pour base la religion, son objet était le soulagement des malheureux, la délivrance des captifs, des prisonniers pour dettes choisis de préférence dans les collecteurs, ceux détenus pour mois de nourriture et autres dettes; la protection des orphelins, des veuves et des étrangers; la conservation de la personne du roi et la gloire de son règne.

Nous sommes arrivés maintenant à

l'époque où cet ordre, qui a son principe dans l'un des plus profonds mystères de la religion chrétienne; cet ordre qui, pour ainsi dire, a pour base la pierre du tombeau du Christ, se trouve établi légalement en France par le monarque qui s'en est déclaré, *lui et ses successeurs*, le souverain chef et protecteur; et nous allons voir les progrès qu'il va faire dans cette heureuse contrée.

La presque totalité des chevaliers du Saint-Sépulcre continuait toujours d'habiter la Palestine, et d'y donner des preuves de son dévouement et de sa valeur; mais bientôt la prise de Ptolémaïde, autrement dit de Saint-Jean d'Acre par les infidèles, le 19 mai 1291, les obligea, ainsi que les autres ordres militaires, à chercher un nouvel établissement. Les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean se fixèrent pendant quelque temps à Limisson dans le royaume de Chypre, et ceux du Saint-Sépulcre

choisirent pour retraite leur grand prieuré de Saint-Luc, dans la ville de Pérouse en Italie. Ce ne fut qu'en 1336 que le soudan d'Egypte, ayant fait don à Philippe de Valois de l'église du Saint-Sépulcre, ce monarque, du consentement du Saint-Siège, y fonda un couvent de Cordeliers, dont le gardien eut le pouvoir de conférer l'ordre du Saint-Sépulcre, assisté d'un chevalier de cet ordre, que nos rois entretenaient à cet effet à Jérusalem, et qui représentait le lieutenant dont il est parlé dans l'article 2 des statuts de Louis VII. Charles VII y envoya M. de Saint-Salvator et Jacques de Rennes; Louis XI, le sieur Albert des Roches et Philippe de Commines; Charles VIII, le sieur de Saint-Savin; Louis XII, le sieur de Beaumont et Jean le Maire de Belges; François I^{er}., l'évêque de Fossambourg, le sieur de Saint-Marsan et deux autres chevaliers du Saint-Sépulcre; Henri II,

M. d'Aramon, ambassadeur de France
et quatre chevaliers de l'ordre, etc.

Tandis que les fidèles et les chevaliers des ordres de Jérusalem étaient, par suite des persécutions, obligés de quitter les saints lieux, Louis IX, roi de France, au retour d'une croisade en 1251, s'occupait d'établir dans son royaume l'archiconfrérie royale du Saint-Sépulcre, déjà fondée en 1130, et inhérente à l'ordre dont elle faisait essentiellement partie, ainsi qu'il est constaté par une bulle d'Innocent II, du 10 des calendes de mars de ladite année 1130, par laquelle le Saint-Père accorde des indulgences aux confrères de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Louis VII, par l'article 1^{er}. de ses statuts de 1149, en déclarant qu'il a délibéré de fonder en France l'ordre de chevalerie du Saint-Sépulcre, avait en sans doute l'intention d'y fonder aussi l'archiconfrérie

qui en dépend. Louis IX, dit saint Louis, son arrière petit fils, acheva d'accomplir sa volonté à son retour de sa première croisade, lorsqu'il eut rapporté en France les précieuses reliques qu'il avait rachetées des mains des infidèles.

En cette même année, ce souverain fit bâtir dans son palais l'église nommée Sainte-Chapelle, qui en forme deux, la haute et la basse; il déposa les reliques dans la chapelle haute, et y institua des chanoines pour célébrer le service divin, conformément à ce qui se pratiquait dans l'église du Saint Sépulcre à Jérusalem. Dans la chapelle inférieure, il établit, en 1254, l'archiconfrérie royale de l'ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem, tellement inhérente à l'ordre même, que les chevaliers voyageurs étaient obligés de s'y faire enregistrer à leur départ et à leur retour de la Terre-Sainte.

C'est le cas de remarquer ici que la

religion de saint Louis était plus éclairée que son siècle ne le comportait. Toujours occupé du bien public et du repos de ses sujets, il savait allier ensemble ce que la politique et la piété peuvent permettre; et son zèle infatigable pour la réformation des abus, perce encore de toutes parts dans les ordonnances et les établissemens qui restent de ce prince.

Ce saint roi n'ignorait pas que, si un zèle pur engageait plusieurs de ses sujets à se vouer à la défense des saints lieux, il en était beaucoup qui entreprenaient ce voyage par des motifs différens; et, afin de mettre un frein aux désordres de tant de croisés, qui, loin d'avoir concouru à ce que l'on se promettait de ces expéditions, avaient nui directement à l'objet de leur entreprise, saint Louis prescrivit que tous ceux qui voudraient passer dans la Palestine, soit pour combattre les infidèles, soit pour recevoir l'ordre de chevalerie du Saint-

Sépulcre, ou pour visiter la Terre-Sainte par dévotion seulement, eussent à se faire enregistrer dans l'archiconfrérie ; et que quiconque aurait fait le voyage de Jérusalem, soit comme chevalier, soit comme voyageur, y fît enregistrer aussi, à son retour, ou ses lettres de réception dans l'ordre, ou celles qui lui auraient été délivrées comme voyageur. Ainsi, au moment même de sa formation, l'archiconfrérie devint en France l'un des points de réunion des chevaliers de l'ordre du Saint-Sépulcre et des voyageurs de la Terre-Sainte.

Dubreuil, dans ses Antiquités de Paris, rapporte que les membres de cette confrérie, qui, avant leur départ pour la Terre-Sainte, étaient appelés *Croisés*, et à leur retour *Palmiers*, parce qu'ils rapportaient des palmes, en signe d'avoir combattu les infidèles, comme ils l'avaient voué, jouissaient de plusieurs privilèges, libertés et

franchises, *tels qu'avaient les servans de ce bon roi.*

En 1314, Louis X, dit Hutin, donna des marques de sa protection à cette archiconfrérie (1),

(1) L'historien Dubreuil dit à ce sujet que
 « cet ordre , établi par le bon roi saint Louis ,
 » dura sous ses successeurs Philippe-le-Hardi ,
 » Philippe-le-Bel et son fils Louis Hutin ,
 » X^e. du nom , sous lequel le palais ayant été
 » rebâti par Enguérand de Marigny , inten-
 » dant général des finances de France , le
 » parlement y ayant été établi sédentaire , et
 » nos rois s'étant retirés au château des Tour-
 » nelles, où est de présent la Place Royale ,
 » ledit Louis Hutin établit une chambre aux-
 » dits chevaliers et confrères, voyageurs , en
 « l'église des Frères-Mineurs, dits Cordeliers
 » de cette ville de Paris, bâtie par ledit saint
 » Louis , environ l'an 1233 et 34. »

L'autel de ladite confrérie fut d'abord le

Le 6 janvier 1328, Philippe de Valois accorda à l'archiconfrérie des lettres patentes, par lesquelles il lui fut permis de faire bâtir l'église et l'hôpital du Saint-

maître autel du chœur de l'église; il fut ensuite transféré à l'aile droite de la nef; cet autel ou chapelle fut lambrissé et orné par l'archiconfrérie; ayant été incendié en 1603, il fut rétabli de nouveau aux frais de ladite archiconfrérie.

Dans cette chapelle étaient placés des chandeliers de cuivre, et par ordre, dans chacun, les cierges des princes et seigneurs de France qui se glorifiaient de faire partie de cette confrérie dont les rois étaient les premiers chefs. Ensuite étaient rangés par ordre les cierges des chevaliers, qu'ils entretenaient soigneusement et renouvelaient tous les ans, parce qu'ils étaient allumés durant la grand'messe de chaque dimanche, moyennant la somme de 30 fr. tournois par année, payable après la fête de Pâques.

Sépulcre, rue Saint-Denis, pour y recevoir les pèlerins allant à Jérusalem.

La première pierre en avait été posée le 18 mai 1326, par l'archevêque d'Auch, assisté de plusieurs évêques, en présence de Louis de Bourbon, de la reine Clémence, d'Isabelle, reine d'Angleterre, et de Blanche de Bretagne, veuve de Philippe, comte d'Artois. En décembre 1327 on y célébra la première messe.

L'archiconfrérie comptait alors au nombre de ses membres ce même Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, et l'évêque de Mende. L'église du Saint-Sépulcre portait encore avant la révolution les marques de son établissement; on voyait à tous les piliers les armes de l'ordre.

En 1355, au mois d'août, le roi Jean,

par ses lettres-patentes , prit l'archiconfrérie sous sa protection.

Charles V et Charles VI, par des lettres-patentes de mai 1365 et août 1381, ont ratifié celle du roi Jean. Cette compagnie était admise à l'honneur de complimenter nos rois lors des grands événemens ; à leur présenter, ainsi qu'à la famille royale, les cierges à la chandeleur ; à les complimenter ce jour-là ; à donner l'eau bénite aux princes après leur mort, comme les principales compagnies de la capitale.

L'église des Cordeliers fut incendiée le samedi 19 octobre 1580, à dix heures du soir. En moins de trois heures elle fut brûlée entièrement, ce qui priva l'archiconfrérie d'une partie de ses plus beaux titres. Elle était remplie d'une grande quantité de magnifiques tombeaux de nos rois, reines, princes et grands seigneurs. Le roi de France et de Pologne, Henri III

fit rebâtir l'église des Cordeliers en 1582.
Elle fut rebénite le 19 novembre 1585.

L'exposé de Dubrenil prouve clairement que l'ordre de chevalerie du Saint-Sépulcre et l'archiconfrérie du même nom sont deux choses distinctes et séparées ; mais il prouve en même temps que cet ordre est dans l'archiconfrérie, et que l'un et l'autre sont inhérens.

Les distinctions qui ont été accordées dans tous les temps par les papes à l'archiconfrérie, sont consignées dans les extraits des bulles d'Eugène IV, d'Urbain IV, d'Honorius II, d'Alexandre IV, d'Honorius III, d'Innocent II, de Célestin II, Lucius II, Eugène III, Célestin V, Benoît XIII, Jean XXII et Martin V.

Henri IV, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI l'ont pris sous leur protection spéciale.

Depuis Louis IX , les enfans mâles de nos rois étaient *enregistrés à leur naissance* à l'archiconfrérie royale du Saint-Sépulcre de Jérusalem ; et dès qu'ils étaient hommes , on leur présentait ces registres pour leur *faire ratifier leur réception*. Les reines, les princesses, les princes du sang avaient les mêmes privilèges.

Faisant partie intégrante de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem, l'archiconfrérie avait au nombre de ses officiers un héraut roi d'armes, auquel le roi Henri IV fit don, en 1604, de la tunique de velours, semée de fleurs-de-lis d'or, qu'il avait portée à Chartes le jour de son sacre. En 1609, ce monarque assista à la procession que l'archiconfrérie faisait chaque année le dimanche de la Quasimodo, et rendit personnellement le pain béni à la chapelle du Saint-Sépulcre aux Cordeliers. En 1610, au mois d'avril, Marie de Médicis

*

58

Elle rendit aussi personnellement dans la même église.

Louis XIII protégea le Saint-Sépulcre contre les schismatiques, et établit un conseil à Jérusalem sous les ordres de son ambassadeur à la Porte. Il fit, en 1621, réparer le Saint-Sépulcre et l'église de Bethléem, ce qui coûta alors plus de 400,000 liv. (1).

Ce qui démontre encore positivement l'union intime des chevaliers et des confrères du Saint-Sépulcre, c'est la transaction passée entre eux le 9 janvier 1622, et déposée chez

(1) Le marc d'argent valait alors 22 livres, ce qui fait, de notre monnaie actuelle, 981,818 fr.

Il est encore à remarquer que les rues de Nazareth et de Jérusalem, quartier du Palais de Justice, à Paris, ont reçu leurs noms de l'établissement du Saint-Sépulcre à la Sainte-Chapelle. On sait que ces rues y conduisent.

Gerbant, notaire au châtelet de Paris , le
13 février suivant.

Il est peut-être à propos, avant de poursuivre ce précis historique, de faire ici mention des moyens employés par l'ordre de Malte, afin de porter atteinte à celui du Saint-Sépulcre de Jérusalem, dont l'ancienneté, le rang et les prérogatives étaient autant de motifs d'exciter l'envie des ordres originaires d'Orient. Le siège de Rhodes par le bacha Paléologue en 1480, occasionna des pertes considérables aux chevaliers de l'ordre de Saint-Jean, qui s'étaient retirés dans cette ville. Pierre d'Aubusson, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean, conçut un moyen prompt d'accroître les richesses de son ordre, et de réparer la perte de ses membres par une nouvelle incorporation. Il obtint du pape Innocent VIII, en 1489, une bulle de suppression des ordres et milices du Saint-Sépulcre et de Saint-Lazare, comme

ayant tous la même origine et les mêmes constitutions que celui de Saint-Jean de Rhodes, avec union à celui-ci de tous les biens et dignités desdits ordres, et notamment de la commanderie de Montmorillon, au grand prieuré d'Aquitaine.

Cette bulle, obtenue sur la seule supplique de Pierre d'Anbusson, sans le consentement du roi de France, *souverain chef et fondateur de l'ordre du Saint-Sépulcre*, sans avoir entendu ni les membres de cet ordre, ni FABRICE DE ODDIS, leur grand-maître alors, ni les chevaliers de Saint-Lazare; cette bulle, trop légèrement accordée aux sollicitations d'un homme puissant; cette bulle, qui portait avec elle le sceau de la réprobation royale et les élémens de sa destruction, demeura secrète pendant cinquante-huit ans dans les archives de l'ordre de Saint-Jean.

Le successeur du pape Innocent VIII, Alexandre VI, lui-même, fut convaincu de l'irrégularité de cette bulle;

et par une disposition contradictoire, il permit au gardien des Cordeliers de Jérusalem de continuer, comme auparavant, à conférer l'ordre de chevalerie du Saint-Sépulcre aux gentilshommes qui iraient visiter les saints lieux. Ces pouvoirs ont été confirmés par Léon X et les papes ses successeurs, jusqu'à Benoît XIII.

Favorisé par les souverains, l'ordre du Saint-Sépulcre avait tellement étendu ses possessions dans le royaume de France, que dans le 15^e. siècle il y possédait trente-neuf maisons et quatre grands prieurés. La commanderie de Montmorillon en Poitou était affermée, en 1721, 80,000 fr. aux Petits-Augustins de Bourges. Tous ces biens furent répartis dans les mains du clergé séculier qui les a possédés illégalement.

Ce ne fut qu'en 1546 que l'ordre de Malte entreprit, pour la première fois, de se servir de la bulle d'Innocent VIII,

à l'occasion de la commanderie de Fontenai, dans l'ordre de Saint-Lazare, à laquelle il avait été nommé deux commandeurs, l'un par le grand-maître de l'ordre de Saint-Lazare, l'autre par le grand-prieur d'Aquitaine, chevalier de l'ordre de Saint-Jean. Mais la Cour, par arrêt rendu le 16 février 1547, sur les conclusions de M. le procureur général, déclara « qu'il avait été mal et abusive-
 » ment exécuté et conféré par le collateur
 » grand-prieur d'Aquitaine, *en soi fon-*
 » *dant sur la prétendue union qui n'a été*
 » *exécutée selon la forme du décret du con-*
 » *cile de Constance*, bien appelé par les
 » appelans (le grand-maître de Saint-
 » Lazare et le commandeur nommé par
 » lui), et condamne la partie intimée
 » ès dépens de la cause d'appel : en con-
 » séquence a ordonné et ordonne ladite
 » cour, qu'il sera procédé tant au juge-
 » ment du procès par écrit pendant à
 » ladite Cour, qu'au jugement de la com-

» plainte par - devant les gens tenant
 » les requêtes du palais , *sans avoir égard*
 » *au prétendu titre de ladite union , et sauf*
 » *à la partie intimée soutenir et déduire ses*
 » *droits autrement que par ladite BULLE*
 » *D'UNION* , frappée d'ailleurs de proscrip-
 » tion par les cinquante-huit années pen-
 » dant lesquelles elle resta ignorée ».

Les chevaliers de Saint-Jean qui avaient échoués dans cette lutte, tentèrent d'autres moyens : ils supplièrent le roi Henri III , par requête , d'avoir pour agréable l'union de leur ordre avec les autres de Jérusalem , ce qui leur fut accordé par lettre , en novembre 1574 ; mais le procureur du roi (Jean de la Guesle) s'opposa à ce que la Cour vérifiât ces lettres extorquées au roi par importunité : l'instance desdites lettres est encore indécise.

La bulle d'Innocent VIII n'a donc jamais reçu aucune exécution en France, et le grand-maître de l'ordre de Malte n'est point fondé à prendre dans le royaume, ni

la qualité de grand-maître de l'ordre du Saint-Sépulcre , ni celle de gardien. Cette qualité ne pourrait tout au plus lui être permise que dans les états où la bulle d'Innocent VIII aurait reçu son exécution. De plus, il a été observé que, depuis 1336 jusqu'en 1489 , époque de la bulle d'Innocent VIII , les gardiens du couvent de Jérusalem , comme exerçant une partie des droits du patriarcat , avaient sous l'autorité du Saint - Siège et celles des rois de France , créé sans discontinuation des chevaliers du Saint-Sépulcre. Ils en ont créé de même après la bulle d'Innocent VIII jusqu'à ce jour ; M. de Châteaubriand en est un exemple récent. Les registres de l'archiconfrérie , depuis l'an 1500 jusqu'à l'époque désastreuse de nos troubles civils , ont toujours servi à constater la réception et à recevoir l'enregistrement des chevaliers du Saint-Sépulcre qui se sont présentés pour être admis dans son sein. On trouvera à la fin de cet ouvrage la liste nomi-

native des chevaliers et confrères du Saint-Sépulcre , depuis février 1740 jusqu'en juillet 1776 , et depuis cette époque jusqu'à ce jour.

En 1672, les chevaliers du Saint-Sépulcre étant en très-petit nombre , Louis XIV concéda à l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel l'administration et jouissance perpétuelle des biens de l'ordre du Saint-Sépulcre ; mais ce monarque ayant considéré que l'ordre du St.-Sépulcre le plus ancien , le plus important de la chrétienté, *ne pouvait pas être regardé comme entièrement éteint* ; par édit du mois de mars 1693 , cet ordre fut désuni de celui de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare , pour subsister séparément en France , et jouir des biens et revenus qui lui appartenaient.

Le 16 mai 1700, S. M. , à l'imitation de ses ancêtres , prit l'ordre du Saint-Sépulcre sous sa protection spéciale , et voulut qu'à l'avenir *on n'y reçût que des personnes de considération , nobles , notables , bourgeois et*

*

de probité, point de mercenaires, gens de métiers, etc. Le 12 août 1721, MM. les administrateurs furent présentés au Louvre à S. M. par M. le duc de Villeroi. Le roi tenant la main sur le registre de l'ordre, déclara qu'il le prenait sous sa protection. Un siècle après, et dans le même mois d'août, un des successeurs de Louis XIV, un des héritiers de la bonté de Henri IV, accueillit dans ce même palais le petit nombre des chevaliers de l'ordre du Saint-Sépulcre échappés aux ravages de la tempête révolutionnaire, et leur assura sa protection. Mais n'anticipons point sur les faits, et conservons à cet heureux rapprochement la place qu'il doit naturellement occuper vers la fin de cette notice.

Le but de Louis XIV, en répandant ses grâces sur l'ordre du Saint-Sépulcre et sur l'archiconfrérie qui lui est inhérente, a été de rendre ces deux corps, qui n'en font qu'un, à leur première destination et à leur première pureté ; de les con-

server dans son royaume comme une dépendance de sa couronne, comme une émanation de ses aïeux, un témoignage toujours subsistant de leur religion et de leur piété (1).

En 1738, M. le duc de Bourbon, premier ministre, était grand administrateur de l'ordre.

Lorsque les ordres d'Orient furent établis en France, chacun d'eux arbora la croix qui lui était particulière, et la porta suspendue à un ruban ou à une chaîne; mais, indépendamment de cette croix, ils

(1) Les hommes les plus illustres par leur naissance et leur rang étaient agrégés à cet ordre. Au nombre des douze conseillers d'honneur nommés le 19 novembre 1775, étaient MM. le cardinal de Luynes, le duc de Fleury, l'archevêque de Paris, le maréchal duc de Richelieu, le duc d'Aumont, le comte de Maurepas, M. de Sartines, de Boulainvilliers et d'Agous de Fleury.

en portèrent une autre brodée sur les vêtements, ce qui contribuait particulièrement à les distinguer l'un de l'autre. L'ordre du Saint-Sépulcre porta la croix brodée *rouge*; celui de Saint-Jean la porta *blanche*, Saint-Lazare *verte*, et les Teutons *noire*; de sorte qu'aujourd'hui, malgré la similitude du ruban entre l'ordre du Saint-Sépulcre, celui de Saint-Jean et l'ordre Teutonique, il est impossible des'y méprendre.

Cette similitude de couleur entre les rubans des deux ordres du Saint-Sépulcre et de Malte a été, en 1777, l'objet d'une espèce de contestation; mais elle fut jugée d'une manière bien victorieuse pour le premier de ces deux ordres. En effet, indépendamment de ce que le monument dont ils portent le titre ne permet pas aux chevaliers du Saint-Sépulcre le choix d'une autre couleur, il est constant, comme on l'a vu plus haut, que de toute ancienneté ils ont porté un ruban de cette espèce. On verra ce fait

attesté par les historiens, entre autres par le Père Anselme, augustin réformé, qui a traité de tous les ordres de chevalerie dans un ouvrage ayant pour titre: *le Palais de l'honneur*, imprimé à Paris en 1673. Les chevaliers de Malte, au contraire, n'ont pris le ruban noir qu'en 1715, à l'occasion du deuil de Louis XIV. Jusque-là ils avaient porté leur croix suspendue à une chaîne d'or, comme ils la portaient à Malte, où le ruban noir n'a jamais été en usage que depuis 1715. C'est donc le ruban du Saint-Sépulcre qu'ils ont pris, et non le Saint-Sépulcre qui a pris le leur, puisque ce ruban est accordé aux chevaliers du Saint-Sépulcre dès l'origine de leur ordre, ainsi que le mentionnent des historiens qui écrivaient quarante-deux ans avant que MM. les chevaliers de Malte aient songé à se l'approprier. L'ordre de Malte ne serait donc pas plus fondé à quereller l'ordre du Saint-Sépulcre sur ce point, qu'à faire usage de la bulle d'In-

nocent VIII. La bulle a été déclarée extorquée, abusive, et contraire aux maximes de ce royaume, par arrêt de la cour du 13 février 1547, comme nous l'avons déjà démontré; et le *ruban noir* a été interdit aux chevaliers de Malte par M. le duc d'Orléans, régent, le 1^{er}. juillet 1721, et par arrêt du parlement. Les pièces historiques et justificatives de ce fait se trouvent dans les *statuts de l'ordre de Saint-Michel*, imprimés en 1725 à l'Imprimerie royale, en 1 vol. in-4°. Voyez p. 390 et suiv.

Loin de nous l'intention d'élever une lutte entre les deux ordres, et de vouloir jeter la moindre défaveur sur celui de Malte, respectable à tant de titres : mais, en publiant ce Précis, il est de notre devoir de ne rien omettre de ce qui peut éclairer la religion du roi et des princes, et surtout de ce qui peut les porter à être favorables à un ordre qui, comme celui du Saint-Sépulcre, a de tout temps été utile

à l'État, qui en supportait les charges, et dont les membres, sans cesser d'être sujets du roi, employaient leurs revenus, *non au soutien d'une puissance étrangère, mais à celui de la patrie et au soulagement des malheureux.*

Cet ordre, qui ne cessa jamais de fixer les regards des monarques français qu'il avait pour chefs, cet ordre qui reçut d'eux son éclat et sa gloire, continua d'éprouver l'auguste protection des successeurs de Louis XIV, jusqu'au moment où la révolution française en opéra une si grande dans toutes les anciennes institutions. Dans ces temps désastreux, même lorsqu'il était dangereux d'émettre des idées libérales ou des opinions religieuses, on vit les chevaliers du Saint-Sépulcre, fidèles à leur serment, embrasser la cause du roi, se ranger autour du trône, et trop faibles pour s'opposer au torrent dévastateur, s'adresser au ciel, afin de fléchir sa colère,

★

et former un vœu qui fut remis aux commissaires de la Terre-Sainte, et porté à Jérusalem par le R. P. Miette, où il fut fait et célébré au mois de mai 1794. Mais bientôt les chevaliers du Saint-Sépulcre n'eurent plus que des larmes à répandre avec les Français demeurés fidèles; leur ordre éprouva le sort commun, il fut marqué du sceau de la réprobation, ainsi que les institutions nobles et saintes; eux-mêmes furent dispersés, persécutés; et le petit nombre d'entre eux, échappés au naufrage, plaçait dans l'avenir un espoir qu'il n'osait pas prétendre à voir réaliser.

Après vingt-cinq années d'épreuves terribles, il a pourtant lui, ce jour fortuné, ce jour qui, dissipant de sombres nuages, a fait éclorre sur notre horizon les rayons de la douce espérance! L'édifice de l'erreur s'est écroulé, et chaque chose est rentrée dans l'ordre que lui avaient assigné les lois de la providence et de la société.

Louis XVIII, monarque légitime des Français, a ressaisi le trône de ses pères. Dès lors les anciennes institutions reprirent leur splendeur et leur dignité, et le petit nombre des chevaliers de l'ordre royal-hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem, réunis à Paris, s'empressèrent de voter au roi une adresse dans laquelle ils soumettaient à sa majesté l'intention où ils étaient de continuer les actes de bienfaisance et d'humanité qui ont toujours fait la base de leur institution.

Le 19 du mois d'août 1814, les chevaliers au nombre de dix, ayant à leur tête M. le comte Allemand, administrateur général de l'ordre, vice-amiral, grand officier de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier vice-président de la société royale académique des sciences de Paris, etc., auteur de cet ouvrage, obtinrent une audience particulière du roi, et furent introduits dans son cabinet. M. l'adminis-

teur général portant la parole, s'exprime
en ces termes :

SIRE ,

« Lorsque la bienveillante justice de
» Votre Majesté rend aux antiques insti-
» tutions leur splendeur et leur dignité ;
» lorsque le trône royal s'entoure des sou-
» venirs les plus généreux , daignez per-
» mettre au petit nombre des chevaliers
» présens de l'ordre royal-hospitalier-mili-
» taire du Saint-Sépulcre de Jérusalem , de
» vous présenter le respectueux hommage
» de leur zèle et de leur reconnaissance.

» Ils vous supplient, Sire, de leur accorder
» la faveur de continuer , comme par le
» passé , l'exercice des fonctions que leur
» attribue l'institution de l'ordre , et qui
» consistent principalement dans la pra-
» tique des vertus chrétiennes , dans les
» secours et les consolations à donner aux
» infortunés et dans la délivrance des pri-
» sonniers. Ils supplient aussi Votre Ma-

» j'esté de leur permettre de lui rappeler
» que cet ordre, l'un des plus anciens du
» royaume, a reçu la protection spéciale
» des rois de France depuis sa formation
» antérieure à 1099, et particulièrement
» celle de LL. MM. Louis VII, saint
» Louis, Louis XIV, Louis XV et
» Louis XVI, votre auguste frère.

» Puissent-ils, Sire, obtenir de leur
» digne successeur, la même protection, et,
» sous les auspices de V. M., voir se res-
» taurer et fleurir une institution qui
» comptait parmi ses membres les per-
» sonnes les plus illustres et les plus re-
» commandables de l'État! »

Sa Majesté daigna faire la réponse sui-
vante :

« Je vous remercie, Messieurs; je vois
» avec plaisir le zèle qui vous anime;
» j'examinerai l'objet particulier de votre

» demande, et je protégerai toujours les
» institutions utiles. »

MM. les chevaliers s'étant ensuite présentés chez S. A. R. MONSIEUR, frère du Roi, M. le vice-amiral, comte Allemand, administrateur général, lui a dit :

MONSIEUR,

« J'ai l'honneur de présenter à Votre
» Altesse Royale le petit nombre des chevaliers de l'ordre royal-hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem que Sa Majesté vient de recevoir dans son cabinet, et auxquels elle a daigné promettre sa protection. Il appartient à V. A. R. d'être le grand-maître de cet ordre, le plus ancien de la chrétienté et du royaume; de cet ordre spécialement protégé par tous les rois de France, et en dernier lieu par Louis XVI, votre au-

« auguste frère; nous venons vous supplier
« d'accepter ce titre. »

Son Altesse Royale a répondu:

« J'accepte avec plaisir, Messieurs, le
« titre que vous m'offrez; mais j'en réfère-
« rai au Roi, ne pouvant rien faire sans
« les ordres de Sa Majesté. »

Ces témoignages de bienveillance de la part du souverain et du prince son frère, ces paroles qui peignent si bien la bonté de leurs cœurs sont restés gravés dans ceux des chevaliers du Saint-Sépulcre, et ont excité leur zèle. Ils s'occupent de rétablir l'ordre selon son ancienne institution; tous leurs vœux tendent à le rendre digne de l'auguste protection qui lui est accordée, et jamais ils n'oublieront que cet ordre a pour fondement la religion, puissante médiatrice entre l'homme et son créateur, et pour principal objet le soulagement des malheureux, la délivrance des captifs,

*

5.

des prisonniers pour dettes; la protection
des orphelins, des veuves, des étrangers;
la conservation de la personne du Roi et
la gloire de son règne.



Nous faisons suivre ce précis historique
de différentes pièces authentiques non
moins importantes à l'histoire de l'ordre,
mais qui eussent coupé le discours d'une
manière peu favorable à la clarté et à l'in-
telligence des faits. Ces pièces serviront de
preuves, et formeront le complément de cet
ouvrage qui sera terminé par la liste no-
minative que nous avons promise des con-
frères ou chevaliers de l'ordre royal-hospi-
talier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem,
depuis l'an 1740 jusqu'à ce jour.

• NOUS ne parlerons point ici des statuts et lois de Louis VII, roi de France, qui sont conservés dans les archives du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et qui ont été plusieurs fois imprimées; on a vu l'extrait que nous en avons donné dans le *Précis historique*.

LES PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS des chevaliers du Saint-Sépulcre sont rapportés fort au long par Quaresmius.

Le premier article de ces privilèges leur donne la préséance sur tous les ordres, ce qui est conforme à leur primitive institution.

Miles Sanctissimi Sepulchri præcedere debent reliquos alios cujuscumque ordinis et militiæ, etc.

Par le second, ils peuvent légitimer ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage, changer le nom de baptême et se donner des armoiries.

Le troisième leur donne le droit de créer des notaires. *Possunt notarios creare*, etc.

Le quatrième est ainsi conçu : quoiqu'ils soient mariés, ils peuvent tenir les biens ecclésiastiques pour la défense de la foi, sans toutefois porter préjudice à l'église.

Par le cinquième, ils sont exempts de monter la garde et de loger des soldats en temps de guerre, etc,

Le sixième les exempte de gabelles et des autres impôts qu'on paye dans les lieux où ils se trouvent. *Ab omnibus gabellis et tributis sunt exempti.*

Le septième et dernier est une grâce commune autrefois aux grands dignitaires de l'état ecclésiastique, qui leur donnait la faculté de faire enterrer un corps qu'ils

auraient trouvé suspendu au gibet. *Corpus patibulo suspensum si in via repperint exempto gladio præcidere possunt, et ut sepulturæ mandetur imperare.*

UNE BULLE D'INNOCENT II, de l'année 1130, accorde des indulgences aux chevaliers et confrères de l'ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

LE PAPE CONSTANTIN II confirme par une bulle de l'année 1144 les propriétés de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

UN JUGEMENT D'INNOCENT III favorise les hospitaliers de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

GRÉGOIRE XI, par une bulle, donne

à perpétuité au roi de France la permission d'envoyer , pour la chapelle établie au mont du Calvaire, dans l'église du Saint-Sépulcre de Jérusalem , des prêtres ou des religieux , même mendiants , qui pourront y célébrer la messe, nonobstant les défenses contraires des constitutions apostoliques et des patriarches de Jérusalem.

LAMBERT DE JEGHER, prévôt de Viscit, a fait la collection des privilèges accordés en faveur des chevaliers hospitaliers et des confrères du Saint-Sépulcre de Jérusalem , par les papes Eugène IV, Martin V, Innocent V , Alexandre V, Jean XXIII , Urbain IV, Honorius II, Alexandre IV, Lucius II, Eugène III , Honorius III et leurs successeurs , jusqu'à l'année 1489. 1489, époque de la bulle d'Innocent VIII, qui fut déclarée abusive et contraire aux maximes usitées dans le royaume, par arrêt de la Cour du parlement de Paris ,

le 16 février 1547, comme nous l'avons précédemment démontré.

Par l'exécution de cet arrêt, les bulles de Jules II du 12 des calendes de juin 1505, de Paul III du 4 des nones de juin 1539, et de Pie V des calendes de juin 1560, et toutes celles qui y sont relatives pour le fait de cette union, sont déclarées abusives.

Il est aussi jugé, par ces décisions du parlement, que le roi seul a le droit de statuer sur la grande maîtrise du Saint-Sépulcre, et le roi s'explique sur cet ordre dans l'édit de 1672, et plus particulièrement dans celui de 1693.

EXTRAIT DES ASSISES DU
ROYAUME DE JÉRUSALEM.

Par l'autorité de Godefroy de Bouillon, les assises ou coutumes de Jérusalem obtinrent la sanction dans une assemblée des patriarches, des prélats et des barons. Ces assises se nommaient *lettres du Saint-Sépulcre*, parce qu'elles y étaient déposées. L'église était le trésor des chartes de Jérusalem, et la sainte chapelle des rois.

Le patriarche de Jérusalem est le seigneur spirituel, et le roi le seigneur temporel, souverain chef et protecteur de l'ordre.

Le prieur du Saint-Sépulcre portait la mitre et l'anneau, sans porter la crosse.

JACQUES DE VITRY, dans son histoire de Jérusalem, de même que le chanoine Albert, place l'origine du Saint-Sépulcre en 1099; et Guillaume, archevêque

de Tyr, rapporte dans le livre de son histoire, chap. VII, que, dans le temps de la rédaction des assises de Jérusalem, l'ordre du Saint-Sépulcre avait une grande consistance, puisqu'il était obligé de fournir pour la guerre onze cent cinquante sergens d'armes ou frères sergens, tandis que l'ordre des Templiers n'en fournissait que cent cinquante seulement, et l'ordre de Saint-Jean (ordre de Malte) que cinquante.

Il résulte donc de la confiance que doivent inspirer des historiens aussi véridiques que Jacques de Vitry, le chanoine Albert, et Guillaume, archevêque de Tyr, que la prééminence de l'ordre hospitalier-militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem, ne peut encore être contesté même sous ce rapport.

DES LETTRES - PATENTES DU
ROI JEAN, en date du mois d'août 1305,

portant règlement pour la confrérie du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

Ces lettres-patentes du roi Jean sont confirmées par Charles V, l'an 1365; par Charles VI, l'an 1381, au mois d'août. (V. le Trésor des Chartes de France et le Livre Rouge du Châtelet.)

D. FÉLIBIEN cite des lettres du roi Philippe de Valois, du 6 juin 1328, pour l'accroissement de la confrérie du Saint-Sépulcre.

AURAPPORT DE LECOINTE, DUBREUL, PEYRAT ET WADING, cette confrérie était déjà établie depuis 1254; mais l'occasion du mariage de Marie, fille du duc de Bourbon, avec Guy, fils du roi de Chypre, Hugues IV, fut cause que plusieurs pé-

lerins allèrent à la Terre-Sainte. L'évêque de Mendes fut de ce voyage avec Pierre de Palue, nommé au patriarchat de Jérusalem.

QUELQUES AUTEURS ont dit que c'était Alexandre VI qui avait permis au gardien du Saint-Sépulcre de créer des chevaliers, et que ce pape s'était réservé la grande-maîtrise. Cela est absurde et sans aucun fondement. Tous les papes, depuis l'extinction du patriarchat de Jérusalem, se sont attribué le droit de faire ou de commettre à ses fonctions spirituelles, particulièrement depuis 1489, après la mort de frère Baptiste Marin, grand-prieur du Saint-Sépulcre. Philippe Kinschilt, dans son *Traité des Privilèges de la Noblesse*, liv. 1, chap. 3, n° 104, donne, d'après frère Félix Fabri, dominicain, voyageur de la Terre-Sainte en 1486, la réception des chevaliers du Saint-Sépulcre, et il nomme

les seigneurs allemands qui furent reçus
en grand nombre cette même année.

NICOLAS LEHUET, carme français,
qui a fait imprimer à Lyon, en 1488, son
voyage de Jérusalem, dit que, le 12 août
14^e 7, étant au Saint-Sépulcre de Jérusa-
salem, « il fut fait de nobles seigneurs
» tant de France, comme d'Allemagne,
» Flandres, Espagne et Normandie, au-
» cuns chevaliers; ils reçurent l'ordre du
» Saint-Sépulcre, et firent les sermens à
» ce faire de raison, les éperons dorés,
» l'épée branlée pour la foi maintenir et
» pour elle mourir s'il est nécessaire. »

FRANÇOIS MENNENS rapporte un
acte d'élection de Philippe II, roi d'Espagne,
et de ses successeurs à la grande-maîtrise
de l'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem,
par les chevaliers sujets de ce prince en
Flandres. Cet acte est du 26 mars 1558.

L'EDIT DU ROI LOUIS XIV, en date du mois de mars 1693, portant désunion des biens de l'ordre du Saint-Sépulcre, est suivi de lettres-patentes du 15 avril de la même année, portant nomination des commissaires institués pour procéder à la réformation de l'ordre.

LE RITUEL DES CÉRÉMONIES observées à la réception des chevaliers du Saint-Sépulcre, et extrait des registres de l'ordre, *fol.* 188, donne dans leur entier les détails intéressans de ces cérémonies remarquables par leur importance et par leur dignité,

LA BIBLIOTHEQUE HISTORIQUE de l'ordre royal-hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem et de son archiconfrérie se compose de cent soixante-six ouvrages d'auteurs différens, parmi lesquels sont plusieurs manuscrits précieux. Nous

ne citerons que quelques-uns de ces ouvrages.

MANUSCRIT concernant l'ordre du Saint-Sépulcre , par Daibert , autrement Dagobert , d'abord profes de cet ordre , évêque de Lydde et patriarche de Jérusalem , l'an 1103. Il contient les antiquités de cet ordre , l'institution , le titre , l'habit et les privilèges d'après les vieux cahiers de Jérusalem. Ce manuscrit était autrefois chez les chanoinesses régulières du Saint-Sépulcre à Liège.

UN AUTRE MANUSCRIT du 14^e. siècle , ayant pour titre : *Exordium Jerosolomitani Hospitalis et Ordinis* , c'est-à-dire le Commencement de l'Hôpital de l'Ordre de Jérusalem. *Bibl. de St.-Victor.*

TRAITÉ SOMMAIRE DE L'OU-

VERTURE DU SAINT-SÉPULCRE;
 c'est-à-dire « nouveau sauf conduit ou
 » plain-pouvoir du Soudan aux sujets
 » du Roi très-chrétien, pour aller en
 » pèlerinage au Saint-Sépulcre de Jérusalem,
 » par Jean Lemaire de Belges,
 » judiciaire et historiographe, clerc des
 » finances du roi et du duc Pierre de
 » Bourbon. Paris, 1511. »

L'auteur dit qu'il y eut un traité entre le roi de France et Bajazet II, ou Pazahylh en 1499, que depuis, le Grand-Turc envoya ambassadeur au roi Louis XII, un chrétien de Raguse, afin de lui donner le domaine et gouvernement du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et lui déclarer qu'il ne voulait le reteuir qu'au nom du Roi, et qu'il le ferait ouvrir, consigner et délivrer ès mains des ambassadeurs de France, pour être gardé par tel religieux qu'il plairait au Roi de députer, et ordonner pour en prendre possession en son nom.

HISTOIRE DU CÉLÈBRE M. THOU,

Liv. XXXVIII, ANNÉE 1565.

Cet auteur dit que les chevaliers de Saint-Jean, compétiteurs des autres ordres, firent leurs efforts pour les faire abolir; qu'ils obtinrent d'Innocent VIII une bulle l'an 1489; qu'elle fut long-temps cachée; mais l'ordre de Saint-Lazare en ayant eu enfin connaissance, en appela comme d'abus au parlement en 1547. Cette bulle fut cassée, et on ordonna qu'à l'avenir les ordres seraient distincts. Depuis ce moment les chevaliers de Saint-Jean mirent tout en usage pour abolir les autres ordres et en faire perdre la mémoire.

ENTRE DIVERS MANUSCRITS de voyages faits en Jérusalem et en Terre Sainte, on remarque celui de Jacques Gassot, chevalier du S. Sépulcre, sieur de Deffens et d'Omeri et secrétaire du Roi, général des finances, l'an 1547. L'auteur voyagea pour les Rois de France, en Perse, à Constantinople, en Italie, et par ordre de la Reine, à Jérusalem, d'où il rapporta des reliques de la vraie croix. Il fut reçu dans

l'archiconfrérie de Paris en 1565 , étant alors commissaire des guerres.

COSMOGRAPHIE UNIVERSELLE
de Sébastien Munster , *in* - 12. Basle ,
1555 , 1560.

Liv. 5, p. 1019 , il est question de quatre ordres de Jérusalem , 1°. du Saint-Sépulcre , 2°. de Saint-Jean , 3°. des Templiers , 4°. des Tentons. Les premiers , dit l'auteur , portaient sur l'habit la double croix rouge ou patriarchale ; il ajoute plus loin que le Roi de France envoya en 1336 des Cordeliers à Jérusalem , après avoir fait un traité avec le Soudan , pour la garde et conservation du Saint-Sépulcre.

COSMOGRAPHIE UNIVERSELLE
d'André Thevet , cosmographe du Roi.
Paris , 1575 , *in-fol.* , 2 vol.

L'auteur parle du Saint-Sépulcre , *t. 1,*

liv. 6 , chap. 9 . Il était voyageur de l'archiconfrérie , au nom de M. d'Aramon.

IL DEVOTISSIMO VIAGIO DI
GIERUSALEM , fatto dal signor Gio-
vani Zuallardo , cavaliere del Santissimo-
Sepolcro di N. S. , l'anno 1586. 8°. in
Roma, 1595.

*Le pieux voyage à Jérusalem , fait par
Jean Zuallardo , chevalier du Saint Sépulcre
de N. S. , l'an 1586 , in-8°. imprimé à
Rome, l'an 1595.*

L'auteur fait une description du Saint-
Sépulcre , et donne la manière de recevoir
les chevaliers de cet ordre. Il fut lui-même
reçu chevalier le 8 septembre 1586 , avec
M. Philippe de Nérode , baron de Frentz,
qui a fait des vers latins avec la qualité de
chevalier du Saint-Sépulcre , au commen-
cement du livre de Zuallardo.

DE L'ORIGINE ET INSTITUTION

de divers ordres de chevalerie , tant ecclésiastiques que profanes , par M^e. Pierre de Belloy , conseiller et avocat général du Roi en sa Cour de Parlement de Toulouse ; Montauban , *in-12* , 1604.

Cet ouvrage est dédié à Monseigneur le dauphin de Viennois , duc de Bretagne , depuis Louis XIII. L'auteur avait écrit par ordre de Henri III. Il fut prisonnier à la conciergerie pour son service et celui de Henri IV.

Dans le chapitre 14, il parle de l'origine des religieux et chevaliers de l'ordre du Saint - Sépulcre , lesquels portaient des croix rouges sur leurs vêtements , etc.

LES LOIS DE LA FRANCE , par M^e. Jacques Corbin , avocat en parlement. Paris, 1613 , *in-4°*.

L'arrêt XLV , *page* 227, concernant le chevaliers de Malte , dont dit , *l'ori-*

gine a commencé d'être hospitalier du Saint-Sépulcre, etc.

Ce qui est digne de remarque, c'est qu'un savant comme Corbin ait observé la vérité de l'origine de l'ordre de Saint-Jean, dans celui du Saint-Sépulcre.

LE THÉÂTRE DE L'HONNEUR
ET DE LA CHEVALERIE, ou His-
toire des Ordres militaires des rois et prin-
ces de la chrétienté, avec figures, par
André Favin, avocat en la Cour de parle-
ment; in-4°. Paris, 1620, 2 vol.

Il traite particulièrement de l'ordre du
Saint-Sépulcre, tome 2, p. 1525, 1565,
1595, 1605, 1615, etc. André Favin
était confrère du Saint-Sépulcre, et il fut
un des bienfaiteurs de l'ordre.

LE VOYAGE DE JÉRUSALEM et
autres lieux de la Terre-Sainte, fait par le

sieur Nicolas Béquard , Parisien , chevalier
 del'ordre du Saint-Sépulcre de Jérusalem ,
 avec une instruction nécessaire pour les
 pèlerins voyageurs ès saints lieux. Paris ,
 Denis Moreau , in-8°.

L'auteur donne à la page 278 un *Traité
 de l'origine et création de l'ordre des che-
 valiers du Saint-Sépulcre en Jérusalem. Il*
 dit « qu'il ne se reçoit aucun chevalier du-
 » dit ordre qui ne soit de la qualité ré-
 » quise , soit d'extraction , soit pour ses
 » vertus ; que plusieurs illustres seigneurs
 » et gentilshommes ont fait le voyage et
 » reçu le même ordre , et tiennent à grand
 » honneur d'en porter le titre et les
 » armes , etc. »

Au sujet de la bulle d'Innocent VIII et
 de l'usurpation des chevaliers de Malte , il
 dit que ces derniers « se sont toujours op-
 » posés au rétablissement de l'ordre du
 » Saint-Sépulcre , par la crainte qu'ils
 » ont de rendre et de quitter les biens

» qu'ils possèdent, dépendans de cet ordre ;
 » qu'ils ont tant fait , par leur crédit , que
 » la bulle du pape Alexandre VI , favo-
 » rable aux chevaliers du Saint-Sépulcre ,
 » a été rendue de nul effet , et qu'ils l'ont
 » retirée par devers eux , laquelle on sait , de
 » bonne part , être dans leur trésor du
 » Temple , à Paris.

» Que , depuis le 4 février 1518 , Léon X ,
 » l'an 6 de son pontificat , par sa bulle ,
 » conféra et octroya au gardien des Cor-
 » deliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem
 » le pouvoir de créer des chevaliers du
 » Saint-Sépulcre , ainsi que par le passé ,
 » ce qui se pratique aujourd'hui (l'an
 » 1617) , en vertu d'icelle. . . . , et ils
 » sont en grand nombre en France , en
 » Provence et aux Pays-Bas , qui n'espèrent
 » point des biens temporels comme ceux
 » de Malte , riches en grandes commande-
 » ries et en possessions... , mais pour faire
 » revivre plus que jamais , en sa première

» splendeur, ce plus noble et ancien ordre
» du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

EXTRAIT DU TRAITÉ DE
NICOLAS BÉNARD , intitulé de
la Fondation de l'Eglise du Saint - Sépul-
cre et hôpital y annexé , sitnée à Paris,
rue Saint-Denis , et de l'institution de
la confrérie du Saint - Sépulcre en ladite
église , etc.

Les monumens de l'église du Saint-Sé-
pulcre y sont décrits ainsi qu'il suit :

Le grand autel du chœur , représenté à
personnages avec des croix de Jérusalem.

Le modèle du Saint-Sépulcre de Jérusa-
lem , avec les croix sur la porte.

Le bâton de la confrérie , avec des croix
et la résurrection.

L'habillement du bâtonnier , à la façon
des consuls français du Levant.

La boîte de cuivre de Guillaume Gal-

lain , voyageur de Jérusalem , où est sa statue donnée l'an 1487.

L'ancienne œuvre.

Le tronc des voyageurs.

Le reliquaire de cristal contenant un clou de la porte dorée, donné par Nicolas Clément , voyageur.

Guidon aux armes de Jérusalem.

Les vitres des chapelles représentant les voyageurs avec leurs palmes.

Le pupître donné par Jean Chenart , voyageur de Jérusalem.

VOYAGE DU LEVANT, fait par le sieur Deshayes, ambassadeur du roi vers le Grand-Seigneur, l'an 1621, publié par commandement de S. M., in-4°. Paris, 1632.

Le motif principal de cette ambassade fut la protection que Louis XIII accorda aux cordeliers du Saint-Sépulcre. La négociation fut très-heureuse; le Saint-Sé-

pulcre fut réparé, le roi donna une Sainte-Chapelle d'argent avec des ornemens.

L'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE
de la Cour, ou les Antiquités et Recher-
ches de la Chapelle du roi de France, par
Guillaume du Peyrat, conseiller, ancien
aumônier des rois Henri IV et Louis XIII,
in-fol. Paris, 1645.

Suivant cet auteur, liv. II, chap. 34,
art. 4, Philippe I^{er}. ayant fait vœu d'aller
à Jérusalem, y envoya à sa place Eudes
Lemaire, d'où descendent les Chaslo de
Saint-Marc.

Louis VII y fut en 1147.

Saint Louis fonda la confrérie des Croi-
sés, appelés Palmiers; à leur retour de la
Terre-Sainte, l'année 1254; il les logea
dans le palais, et leur donna les privilèges
des commensaux de sa maison.

Louis X, dit Hutin, allant loger au palais des Tournelles, attribua au parlement de Paris le palais pour rendre la justice; il établit les confrères au couvent des cordeliers.

Philippe VI de Valois obtint, en 1336, du soudan de Babylone, la permission de tenir au Sépulcre de Jérusalem des cordeliers; on les y envoyait pour trois ans.

Grégoire XI, Pierre Royer, fit don à Charles V du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et aux rois ses successeurs, et lui permit d'y envoyer des prêtres ou des religieux, même mendiants, en 1376.

Henri IV fit quêter, en 1608, pour la réparation du Saint-Sépulcre, et empêcha que le Grand-Turc ne le fit détruire.

Louis XIII protégea son couvent de cordeliers de Jérusalem contre les schismati-

ques, et il établit à cet effet un consul dans cette ville, pour recevoir les ordres de son ambassadeur à la Porte, qui fit un traité en 1621 ; il fit réparer le Saint-Sépulcre, et y dépensa 400,000 liv.

HISTOIRE DES ANTIQUITÉS de la ville et duché d'Orléans, par François Lemaire, conseiller au siège présidial d'Orléans, *in-fol.* 1648.

Il y est dit que Louis VII, le jeune, amena en France des religieux du Mont de Sion, auxquels il donna l'abbaye de Saint-Samson d'Orléans, aujourd'hui prieuré; qu'ils se mirent sous la règle de saint Augustin l'an 1152.

ANNALES SIVÈ MARSILIA CHRISTIANA, auctore J. B. Quesnay, *aquensi S. J. Lugd. in-fol.* 1657.

L'auteur de ces annales rapporte qu'en l'année 1653, des Marseillais qui avaient

fait le voyage de la Terre-Sainte , et qui avaient été reçus chevaliers du Saint-Sépulcre , firent bâtir une chapelle du Sépulcre dans la ville de Marseille , par les libéralités de Louis XIV et d'Anne d'Autriche sa mère , qui accordèrent des privilèges à cet établissement ; la première pierre fut posée le 26 décembre 1653 , avec une inscription latine à la gloire de ces illustres fondateurs.

MONASTICUM ANGLICANUM.

Suivant l'auteur de cet ouvrage , l'ordre du Saint-Sépulcre fut établi en Angleterre , d'abord à Glocester , ensuite à Londres , et après à Warwick , par Henri , comte de cette ville.

Il dit aussi que l'ordre de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques , ou Saint-Jago en Espagne et en Portugal , se disent issus du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

ABRÉGÉ HISTORIQUE des Ordres

de Chevalerie ancienne et moderne.
Bruxelles (Saint-Omer), 1776, in-12.

L'auteur donne une notice très-succincte
de tous les ordres. Il parle de l'ordre du
Saint-Sépulcre, et le nomme le plus ancien
de la Terre-Sainte.

MANUSCRIT ayant pour titre : LA
GLOIRE DU SAINT-SÉPULCRE de N. S. J. C.
et de l'Ordre Canonial et Régulier qui
porte son nom, etc., par Michel de Mar-
tigny J.

On trouve dans la première partie,
page 174, chap. VII, la gloire du Saint-
Sépulcre dans les ordres de chevalerie éri-
gés pour son service.

Page 177, les cérémonies qui s'observent
à la création des chevaliers du Saint-Sé-
pulcre.

Page 182, Charles I^{er}., duc de Nevers,
a travaillé au rétablissement de l'ordre du
Saint-Sépulcre et de sa chevalerie.

Page 185, les ordres de Saint-Jean, des Templiers et des Teutons de Jérusalem, sont sortis de celui du Saint-Sépulcre.

Page 103, l'estime que nos rois ont faite de la dignité de chevaliers du Saint-Sépulcre et d'en porter la croix.

La deuxième partie contient les nombreux établissemens de l'ordre dans toutes les parties de l'Europe, etc.

Cet ouvrage fut approuvé par les docteurs en théologie le 12 janvier 1667 et le 3 mars 1668, 2 vol. *in-4°*. Il appartenait à mesdames de Belle-Chasse.

HISTOIRE DES CROISADES pour la délivrance de la Terre-Sainte, par Louis Mainbourg, 2 vol. *in-4°*. Paris, 1686.

Il y est dit qu'à l'année 1118, les premiers hospitaliers armés furent ceux qui avaient la garde du Saint-Sépulcre, et que le roi Boudouin 1^{er}., de chanoines qu'ils

étaient, les fit chevaliers du Saint-Sépulcre. Les Pères cordeliers leur ont succédé à la garde du Saint-Sépulcre, et ont encore aujourd'hui le pouvoir de faire des chevaliers.

Nous bornerons ici les citations des ouvrages formant la bibliothèque historique de l'ordre du Saint-Sépulcre, et nous renverrons le lecteur à l'ouvrage imprimé à Paris chez Cailleau en 1776, lequel a pour titre: ANCIENS STATUTS DE L'ORDRE ROYAL HOSPITALIER ET MILITAIRE DU SAINT-SÉPULCRE DE JÉRUSALEM, *suivis des Bulles, Lettres-Patentes et Réglemens authentiques dudit Ordre*, 1 vol. in-8°. de 400 pages.

SUIVENT *quelques principaux articles des statuts et réglemens de l'ordre, tant anciens que nouveaux.*

*EXTRAIT du Règlement de 1740 ,
10 février.*

NUL ne peut être reçu ni admis dans l'ordre sans avoir justifié qu'il est chrétien catholique romain , et issu de légitime mariage , de famille noble ou vivant noblement depuis trois degrés du côté de père , et s'il n'a rempli les formalités exigées par ledit règlement.

Le nombre des chevaliers, dans le royaume de France , est fixé à deux cents. En 1777 , indépendamment des grands officiers de l'ordre , deux cent cinquante-trois chevaliers furent présens au chapitre. *Le nombre est aujourd'hui fixé à trois cents : dans ce nombre sont compris les ecclésiastiques , qui ne pourront jamais occuper que le dixième des places , et qui seront sujets aux mêmes réglemens que les laïcs.*

ART. 6 des Statuts.

Seront reçues de préférence les personnes

qui ont été ou seront employées utilement au service du roi, et qui auront, en outre, les qualités requises.

Conformément à la bulle des papes Alexandre VI, de l'an 1496, et l'art. 22 de celle de Léon X, du 4 février 1518, les chevaliers pourront se marier et jouir des avantages, immunités et bénéfices même ecclésiastiques, sans aucune dérogance aux lois et à la discipline de l'église.

Nul ne pourra faire de fondations de commanderie, donner aucun bien à l'ordre, dans l'espoir d'être reçu et de faire passer à ses enfans et successeurs la jouissance desdits biens, honneurs ou avantages, etc.

Le hérault, roi d'armes, et les huissiers de l'ordre, ne seront tenus à d'autres preuves que celle de religion, et lesdits huissiers présens et à venir ne pourront porter que la médaille de l'ordre attachée

à la boutonnière avec le petit ruban de l'ordre. (*On y a substitué, le 17 août 1814, une petite chaîne d'argent.*)

Le droit de passe et autres frais qui seront payés par chaque chevalier admis dans ledit ordre, est fixé à 1000 fr., et le droit des officiers à la somme de 120 fr., pour être répartie entre eux, en tout 1120 francs. *Le 17 août 1814, ce droit a été porté à 3000 francs, tout compris, et ensuite à 2000 francs jusqu'au 31 décembre seulement de la même année; conséquemment à dater du 1^{er} janvier 1815, il est rétabli à 3000 fr.*

Nul ne pourra porter de croix que celle qui lui sera délivrée par le trésorier général, d'après les ordres qui lui seront donnés.

Le trésorier ne pourra jamais faire fabriquer un plus grand nombre de croix que celles qui auront été ordonnées par le discrétore ou chapitre, etc.

Conformément à l'art. 9 des statuts, il ne doit assister au chapitre que les officiers en charge; ceux qui ont passé les charges, les conseillers, les chevaliers qui ont fait le voyage, et les douze conseillers.

On faisait imprimer aux frais de l'ordre les statuts, bulles, lettres-patentes, et réglemens concernant l'ordre.

Jamais on ne s'est permis de s'attribuer le plus léger honoraire, la plus légère rétribution. Tous apportaient dans l'archiconfrérie royale, avec l'envie de se rendre utiles, le désintéressement le plus parfait.

Il existait le registre royal sur lequel se faisaient les enregistremens des princes, contenant aussi les dons reçus de la cour et des princes. On se présentait chez eux avec ce registre chaque année, et on recevait les annuels qu'ils avaient la bonté de payer.

*Délibération du 20 août 1775 ,
fol. 259.*

Le chapitre se qualifie d'ordre royal hospitalier, et archiconfrérie des chevaliers voyageurs et palmiers du Saint-Sépulcre de Jérusalem dans la Terre-Sainte.

Sur la proposition de M. le marquis de Quincy, grand administrateur de l'ordre, on a créé un office de procureur général dudit ordre.

*Délibération du 19 novembre 1775 ,
fol. 260.*

Pour parvenir à donner à l'ordre une nouvelle illustration, on a procédé à la nomination de nombre d'officiers de différentes classes.

L'ordre confirme la place de grand administrateur, de grand visiteur, de grand aumônier, de chancelier garde des sceaux,

de procureur général, créés le 20 août dernier, et crée aujourd'hui la charge de grand-maître des cérémonies, de trésorier général et quatre d'administrateurs électifs.

Règlement du 27 mai 1778.

Art. 4. Il ne pourra plus être admis à l'avenir dans l'archiconfrérie royale du Saint - Sépulcre de Jérusalem, que des gentilshommes ou des notables bourgeois exerçant des professions non dérogeantes à la noblesse, conformément à l'acte de protection de Louis XIV, du 16 mai 1700, qui sera exécuté ponctuellement.

Si c'est un prélat qui doit être reçu, il sera en soutane violette, avec le rochet ; et si c'est un laïc, il aura l'habit de son état, et l'épée au côté.

Les promotions devant être faites le dimanche de la Quasimodo et le jour de la

Saint-Louis, c'est une très-grande faveur que le chapitre accorde difficilement, que de les faire à toute autre époque.

Art. 11. Le trésorier général sera tenu de rendre ses comptes chaque année, et, lors de la reddition desdits comptes, les registres de recettes et dépenses, tant du trésorier que des commissaires contrôleurs, seront présentés pour être vérifiés et confrontés.

L'ACTE DE PROTECTION de S. M.

Louis XIV est en date du 28 mai 1700.

Il y est dit que, « S. M. Très-Chrétienne »
 » ayant été informée du zèle et de la dé-
 » votion de ladite archiconfrérie, qui autre-
 » fois n'était administrée que par des
 » princes, des gentilshommes, des nobles
 » et notables bourgeois, étant depuis quel-
 » que temps diminuée considérablement,
 » et que, commençant à reprendre son pre-
 » mier lustre, S. M., à l'imitation de ses

» ancêtres, la prenait sous sa protection, et
» désirait qu'on n'y reçût à l'avenir que
» des personnes de considération, des no-
» tables bourgeois et de probité, point de
» mercenaires, etc.

» Que l'intention de S. M. était que
» l'on y conservât généralement tous ceux
» qui s'y trouvent enregistrés, et qui ont
» contribué de leurs biens à l'entretien de
» la chapelle et du service divin de la-
» dite archiconfrérie royale, etc. »

L'ACTE DE PROTECTION *de S. M.*

*Louis XV est en date du 15 août de l'an-
née 1721.*

Le Roi fut complimenté sur le rétablis-
sement de sa santé, par MM. les députés
de l'Ordre, présentés par Monseigneur le
Maréchal Duc de Villeroy. S. M. mit sa
main sur le registre de l'Ordre, en déclara-
nt qu'elle le prenait sous sa protection à

l'imitation de ses ancêtres , et elle reçut la palme qui lui fut présentée par le premier administrateur , selon l'usage.

L'ACTE DE PROTECTION *de S. M.*

Louis XVI est en date du 31 janv. 1775.

Le roi , après avoir été harangué par le sieur Jourdan , chancelier de l'ordre et archiconfrérie , sur son avènement au trône , a mis la main sur le registre qui contient sa réception en date du 1^{er}. février 1755 , ratifié par lui-même le 1^{er}. février 1762 , folio 43, en disant qu'il prenait ledit ordre sous sa protection , à l'imitation de ses ancêtres ; pour l'authencité duquel acte , il l'a signé sur ledit registre , soutenu par Monseigneur le duc de Duras , la plume lui étant présentée , pour cet effet , par le secrétaire dudit ordre et archiconfrérie.

Collationné sur l'original, signé LOUIS, étant au registre des réceptions , et enre-

gistrement de la cour, commencé l'an 1726, cote I, déposé dans les archives de l'ordre et archiconfrérie royale, par moi secrétaire perpétuel, le 31 mai 1775. Visa, Jourdan, chancelier dudit ordre et archiconfrérie, les jour et an que dessus.

FORMULE DE SERMENT à la réception des chevaliers.

(*Extrait du registre des délibérations du chapitre de l'ordre, en date du 15 août 1814.*)

D. Monsieur, avez-vous demandé et déclarez-vous avoir la ferme volonté d'être fait chevalier de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem ?

R. Oui.

D. Affirmez-vous être de noble extraction ?

R. Oui.

D. Vos moyens d'existence sont-ils assurés et honorables?

R. Oui.

D. Hasarderiez-vous votre vie et vos biens pour le maintien et l'honneur de la religion et de l'ordre, et pour le service de votre souverain légitime le roi de France et de Navarre?

R. Je le jure.

D. Renoncez-vous au parjure, à l'oppression des orphelins et aux indéfendus; au blasphème, à l'impureté et à tous les autres vices qui dégradent l'homme aux yeux de Dieu et de ses semblables?

R. Je le jure ainsi.

(*M.* l'administrateur général posant la main sur la tête du candidat, lui dit:)

Persuadé, Monsieur, que vous tiendrez les engagements que vous venez de prendre, les sermens que vous venez de faire,

Ies obligations que vous venez de contracter, comme le doit tout homme d'honneur, conséquemment tout bon chevalier ,

(*En donnant un léger coup du plat de l'épée sur la tête et sur chaque épaule.*)

Au nom de l'ordre et du Roi, je vous crée et vous reçois chevalier de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem.

(*Le nouveau chevalier reçoit l'accolade et la donne aux grands dignitaires seulement ; ensuite il prend place au chapitre.*)

FORMULE DE SERMENT à la réception de *frère donat* ou *servant*.

D. Avez-vous demandé et déclarez-vous avoir la ferme volonté de remplir la place de *frère donat* ou *servant* de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre

de Jérusalem , et de vous acquitter des de-
voirs qui y sont attachés?

R. Oui.

D. Jurez-vous de hasarder votre vie et
vos biens pour le maintien et l'honneur de
la religion et de l'ordre , et pour le service
de S. M. le roi de France et de Navarre ,
votrè légitime souverain?

R. Je le jure.

D. Jurez-vous encore de garder le si-
lence le plus absolu sur tout ce qui vien-
drait à votre connaissance dans la tenue
des chapitres de l'ordre et dans tout ce qui
y a rapport?

R. Je le jure ainsi.

Persuadé que vous tiendrez les engage-
mens que vous venez de prendre, que vous
serez fidèle aux sermens que vous venez
de faire, aux obligations que vous venez
de contracter, comme le doit tout homme
d'honneur.

Au nom de l'ordre et du Roi , je vous crée et vous reçois frère *donat* ou *servant* de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint-Sépulcre de Jérusalem, et vous donne le baiser fraternel.

FORMALITÉS A REMPLIR pour la présentation, l'admission et la réception de chevalier.

(*Extrait du registre des délibérations du chapitre de l'ordre, en date du 17 août 1814.*)

Nul ne pourra être reçu chevalier de l'ordre royal, hospitalier et militaire du Saint Sépulcre de Jérusalem, sans au préalable avoir été proposé à un chapitre par deux chevaliers qui présenteront sa demande écrite, laquelle contiendra l'engagement de s'acquitter du droit de passe fixé par le règlement.

M. l'administrateur général nommera

une commission de trois chevaliers, chargés de prendre des renseignemens sur les qualités civiles du candidat, sur son extraction, ses moyens d'existence, sa bravoure, sa religion, son honneur, sa moralité, en un mot sur toutes les qualités exigibles pour être fait chevalier.

Cette commission fera son rapport en chapitre sous la foi du secret.

La discussion sur l'admission ou le rejet du candidat ne sera ouverte, encore sous la foi du secret, qu'à un troisième chapitre, afin de donner aux chevaliers le temps de mûrir leurs décisions.

Aucun candidat ne sera définitivement reçu chevalier qu'à un quatrième chapitre, à compter de celui de la présentation qui en aura été faite.

Le candidat ne pourra être reçu qu'après avoir obtenu au moins les deux tiers

des suffrages des chevaliers du chapitre, et le suffrage de M. l'administrateur général comptera toujours pour deux.

INSTRUCTION de M. l'administrateur général relative aux frères donats ou servans de l'ordre, en date du 28 novembre 1814.

« MM. les chevaliers, jusqu'à présent
» vous avez choisi pour *frères donats ou ser-*
» *vans* des hommes estimables ; jouissant
» dans la société de toute la considération
» attachée au mérite, à la fortune, et
» distingués par leur éducation. Vous serez
» sans doute aussi difficiles à l'avenir dans
» le choix de ceux que vous honorerez de
» ce titre, et vous n'oublierez pas qu'ils
» sont tenus de faire les mêmes preuves
» que pour être admis chevalier de l'ordre,
» à l'exception du droit de passe qu'ils ne
» sont pas tenus d'acquitter. Vous vous

» rappellerez encore, MM. les chevaliers,
 » que le titre de *frère donat* ou *servant* doit
 » être pris dans l'acception qui lui est
 » propre, et non dans celle qui constitue-
 » rait un état de servitude ou de domes-
 » ticité.

» Ainsi les *frères donats* ou *servans*
 » ne doivent point obéissance aux che-
 » valiers individuellement, mais ils la
 » doivent seulement à M. l'administrateur
 » général, ou, en son absence, à celui qui
 » le représenterait au chapitre par son au-
 » torisation, et seulement encore pour ce
 » qui concerne le service de l'ordre.

Signé, le vice-amiral comte ALLEMAND,
 administrateur général de l'ordre
 royal, hospitalier et militaire du
 Saint Sépulcre de Jérusalem, etc.

(*Extrait du registre des délibérations du
 chapitre, en date du 28 novembre 1814.*)